

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 8 Juillet 1904;

Sur la délibération du conseil  
municipal de Marseille, en date  
du 25 Novembre 1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La cheminée de l'ancienne salle du  
Conseil par Alexandre Renaud, marbre, 1795,  
dans l'Hôtel de Ville, à Marseille, Bouches-du-Rhône,  
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Bouches du Rhône et  
au Maire de la Ville de Marseille,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JAN 1905 190 .

J. Cheunier